



**RÈGLEMENT - # 274**

**POUR DÉTERMINER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025.**

**Adopté le : 16 décembre 2024**

Remplaçant le règlement # 267 adopté le 18 décembre 2023 concernant  
le règlement de taux de taxes pour l'année 2024

# **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

---

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Véronique Lemire au présent règlement lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024.

**ATTENDU** que les principales modifications ont été expliquées lors du dépôt du projet règlement # 274 lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024.

Il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement par les conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

## **ARTICLE 1.1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :**

Une taxe de .65 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

## **ARTICLE 1.2 - TAXE SPÉCIALE SUR LES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT :**

Une taxe de .07 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

## **ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :**

### **SERVICE D'AQUEDUC :**

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

### **SERVICE D'ÉGOUT :**

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

## **ARTICLE 3 - TARIFICATION :**

### **SERVICE D'AQUEDUC :**

Un tarif annuel de 210 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les

# **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

---

cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

## **SERVICE D'ÉGOUT :**

Un tarif de 180 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

## **SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :**

Un tarif annuel de 295 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2025 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

Un tarif annuel de 250 \$ par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 à tous les utilisateurs commerciaux du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostables. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location/opération du commerce dans l'année en cours.

## **NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)**

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après une année de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement à la suite des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après l'année exigée (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et

# **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

---

résiduelles) sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles), et ce, pour l'année au complet.

## **ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE :**

### **4.1 CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Un tarif annuel de 70 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers pour la construction du nouveau Centre des Loisirs. Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

### **4.2 SERVICES D'INCENDIE – RISIT**

Un tarif annuel de 200 \$ par fiche et/ou par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

Un tarif annuel de 45 \$ par fiche imposable dans la catégorie camp de chasse ou camp de trappe est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025, situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service d'urgence en milieu isolé (SUMI) offert par la RISIT.

## **ARTICLE 5 – PERMIS :**

### **PERMIS DE CONSTRUCTION :**

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 25 \$ pour l'année 2025.

### **PERMIS POUR ABRI AMOVIBLE (INSTALLATION COMPLÈTE OU PARTIELLE) :**

Le tarif pour le permis des abris amovible (ex : tempo) situés dans la marge arrière seulement est obligatoire (pour la période du 1<sup>er</sup> mai eu 1<sup>er</sup> octobre de chaque année) est fixé à 20 \$ pour l'année 2025.

### **DÉROGATION MINEURE :**

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 50 \$ pour l'année 2025.

# **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

---

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

## **ARTICLE 6 – MÉDAILLE POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIES :**

Un frais annuel pour une médaille d'animal de compagnie sera automatiquement prélevé sur les comptes de taxes pour l'année 2025. Tout animal de compagnie se doit d'être enregistré au bureau municipal.

### **Les frais sont les suivants :**

<b>Chat</b>	<b>Stérilisé</b>	<b>non stérilisé</b>
	20 \$	30 \$
<b>Chien</b>	<b>stérilisé</b>	<b>non stérilisé</b>
	20 \$	30 \$

## **ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT :**

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spécial et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

## **ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT :**

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31<sup>e</sup> jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 50 \$ chacun.

## **ARTICLE 9 – AUTRES FRAIS :**

### **FRAIS DE COURRIEL ET DE PHOTOCOPIE**

Envoi de courriel : 2 \$

# TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

---

---

Réception de courriel : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoute.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de courriel ni de photocopie.

## **TRACTEUR ET REMORQUE**

Pour les institutions, les travaux faits avec le tracteur seront facturés à 165 \$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 175\$ la journée.

## **ARTICLE 10 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER**

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et seront traités comme tels.

# **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

---

---

## **ARTICLE 11 – PRIX DES TERRAINS DE CAMPING POUR LA SAISON 2025 :**

### **Tarif saisonnier :**

2 services : 1 000.00 \$

### **Prix à la semaine :**

2 services : 150.00 \$

Aucun service : 100.00 \$

### **Prix à la journée :**

2 services : 30.00 \$

Aucun service : 20.00 \$

### **Prix par mois (4 semaines) :**

2 services : 580.00 \$

Aucun service : 400.00 \$

## **ARTICLE 12 – PRIX DE LOCATION POUR LA TERRASSE INTERGÉNÉRATIONNELLE POUR LA SAISON 2025 :**

### **Prix à la journée :**

Location à la journée 100.00 \$

### **Prix à la fin de semaine :**

Location pour fin de semaine 200.00 \$

### **Prix à la semaine :**

Location à la semaine (7jours) 300.00 \$

# TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

---

---

## **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**Lyne Ash, mairesse**

---

**Lise Dénommé, DG, greff-trés**

<b>Avis de motion :</b>	<b>9 décembre 2024</b>
<b>Présentation du projet :</b>	<b>9 décembre 2024</b>
<b>Publication d'un avis public :</b>	<b>6 décembre 2024</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>16 décembre 2024</b>
<b>Avis d'adoption et entrée en vigueur :</b>	<b>17 décembre 2024</b>